

Marchés à commandes
pour achat de denrées
alimentaires pour les
cantines scolaires

DATE DE CONVOCATION

6 mai 1974

DATE D'AFFICHAGE

6 mai 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le onze mai à 10 heures /
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD,
BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, MONTRON, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD,
BROTREAU, DOMEQ, TAP. BOUCHET, PAPEAU .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mlle BIDEAU par Melle FOUCHÉ
M. NAULIN par Me DUFOUR
M. DELAIR par M. MONTRON

Absents : MM. STIPAL, RIVIERE, BERLAND, BOUTET, BARRIERE, Mme FAVIERE

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux
cantines scolaires exigent la passation de marchés avec certains
fournisseurs habituels de la Ville, tels :

- M. CORNARDEAU pour les denrées alimentaires diverses
- M. ROY Marcel pour les fruits et légumes
- M. BLAIX Jacques pour la viande
- La Sté MARTIN pour la viande et la charcuterie

Il est proposé à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le
Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés
dits "marchés à commandes" avec les fournisseurs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés
Publics,

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de
rémunération des Sociétés,

Considérant la nécessité de conclure des marchés dits "marchés
à commandes" pour assurer le bon fonctionnement des cantines
scolaires,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés dits : "marchés à commandes" avec :

- M. CORNARDEAU, rue Pierre Loti à ROYAN pour la fourniture de denrées alimentaires diverses, le montant des prestations étant fixé à 20 000 F minimum et 60 000 F maximum.
 - M. ROY Marcel, 44, bd Champlain à ROYAN pour la fourniture de fruits et légumes, le montant des prestations étant fixé à 10 000 F minimum et 40 000 F maximum.
 - M. BLAIX Jacques, 91, avenue des Semis à ROYAN pour la fourniture de viande, le montant des prestations étant fixé à 10 000 F minimum et 40 000 F maximum.
 - La Sté P. MARTIN Qà ST-JUST-LUZAC 17320 - MARENNES pour la fourniture de viande et charcuterie, le montant des prestations étant fixé à 10 000 F minimum et 40 000 F maximum.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1974, chapitre 944, article 601.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROYAN, le 10 JUIN 1974

Le Sous-Préfet,



TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12

JG/RW

M ARCHÉ A M COMMANDES

POUR FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES

POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 1974,
d'une part,

ET : Monsieur CORNARDEAU Yves, rue Pierre Loti à ROYAN, inscrit au Registre du Commerce de SAINTES, sous le n° 60 A 111 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 433 17 425 0001

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires diverses, aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois d'avril 1974.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.



ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967)

Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS)

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1974

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.



ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libèrera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- M. CORNARDEAU Yves, C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 348-24.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de Sécurité Sociale, d'allocations familiales, de congés payés de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 23 février 1967.



ARTICLE 14. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par Monsieur le Sous-préfet de ROCHEFORT-sur-MER.

Fait à ROYAN, le 11 mai 1974

Le Fournisseur,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Lu et approuvé
LAITERIE
CORNARDEAU
D.P. 45 - 17
18.15.05-05-43
RUE PASTEUR 45 A 111 Y. CORNARDEAU.

[Signature]
Guy TETARD.



APPROUVÉ
ROCHEFORT-sur-MER, le 10 JUIN 1974
Le Sous-Prefet.

[Signature]



TELEPH. 06.31.04 ET 06.03.12

JG/RW

M ARCHE A II OMMANDES

POUR FOURNITURES DE FRUITS ET LEGUMES

POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 1974,
d'une part,

ET : Monsieur ROY Marcel, 44, bd Champlain à ROYAN, inscrit au Registre de Commerce de MARENNES, sous le n° 57 1 39 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 692 17 306 1 052

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires (fruits et légumes), aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois d'avril 1974.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967)



Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et ce qu'elles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1974.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A Paiement

La Commune se libérera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- Monsieur ROY Marcel, C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 1935.33

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- Comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements Publics Départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, le 10 JUIN 1974
Le Sous-Préfet,

Fait à ROYAN, le 11 mai 1974

Le Fournisseur,

ROY lu et approuvé

ROY Marcel

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD
Guy TETARD.



TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12

JG/RW



M ARCHE A II OMMANDES

POUR FOURNITURES DE VIANDE

POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 1974,
d'une part,

ET : Monsieur BLAIX Jacques, 91, avenue des Semis à ROYAN,
inscrit au registre du commerce de MARENNES, sous le n° 66 1 36

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires (viande) aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois d'avril 1974.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967)



Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce qu'elles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS)

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1974.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- Monsieur BLAIX Jacques, C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 3194;65

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

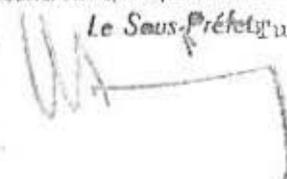
En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements Publics Départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE TUELLE

APPROUVE
 20 JUIN 1974
 ROCHEFORT-S/MER, le
 Le Sous-Préfet




Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 11 mai 1974

Le Fournisseur,
du et approuvé
Blaix

Jacques BLAIX

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Tetard
 Guy TETARD.



TÉLÉPH. 06.81.04 ET 06.03.12

JG/RW

M ARCHE A M OYANDES

POUR FOURNITURE DE VIANDE ET CHARCUTERIE

POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 1974,

ET : Monsieur Monsieur Pierre MARTIN, S.A. "Les Spécialités Pierre MARTIN" à ST-JUST-LUZAC (17320 MARENNES), inscrite au registre du Commerce de MARENNES, sous le n° 68 B 8 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 442 17 351 1 001

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires (viande et charcuterie) aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois d'avril 1974.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).



Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce qu'elle qu'en soient l'importance et les conséquences

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1974.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- Les spécialités Pierre MARTIN, C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 2731.28

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable ^{chargé} du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements Publics Départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE TUTELE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, le 10 JUIN 1974

Le Sous-Préfet,

Fait à ROYAN, le 11 mai 1974.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD.

Le fournisseur,

P. MARTIN

Les et approuvé

Martin



Tetard

